

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension de l'établissement SONAMIA sur la commune de Saint-Hilaire de Loulay (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3688 relative à l'extension de l'établissement exploité par la société SONAMIA sur la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay, déposée par la société SONAMIA et considérée complète le 13 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en une extension de 52 367 m<sup>2</sup> du site existant (nouvelle emprise au sol de 18 000 m<sup>2</sup>) exploité par la société SONAMIA afin d'accueillir trois cellules de stockage de pneumatiques supplémentaires, un local accolé d'accueil des chauffeurs, l'aménagement des espaces extérieurs correspondant aux quais de chargement et déchargement, un nouvel accès et des voies de circulation pour les poids lourds, une extension du parking pour les véhicules légers, un second bassin de gestion des eaux et des espaces verts ; l'implantation d'un nouveau bâtiment de bureaux et locaux sociaux est également envisagée sur la partie existante du site ;

Considérant que le site d'implantation est localisé au sein du parc d'activités des Marches de Bretagne et que l'activité exercée au sein de l'extension sera similaire à l'activité existante comprenant les phases de réception, d'entreposage, éventuellement de montage sur roues de pneumatiques et d'expédition des produits finis ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que les eaux pluviales rejoindront le bassin d'orage de la zone d'activités dimensionné à cet effet et que les eaux pluviales de voiries transiteront au préalable par un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation maximale de 5 véhicules légers et 15 poids lourds par jour ;

Considérant que l'enjeu principal de ce projet d'extension réside dans la maîtrise du risque d'incendie des matières combustibles stockées, lequel sera pris en compte dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à laquelle l'extension est soumise ; le projet relève également d'une procédure de permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'établissement exploité par la société SONAMIA sur la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2 :

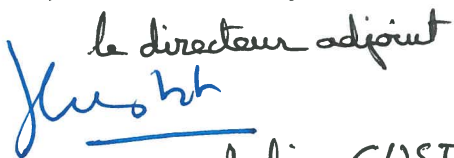
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SONAMIA et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

04 JAN. 2019

le directeur adjoint  
  
Julien COSTOT

#### Délais et voies de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

